

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-56

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES ENCADRANT LES ENCEINTES APPLICABLES À UNE PISCINE
ET PRÉVOIR DES NORMES POUR LES ÉCRANS D'INTIMITÉS**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 29 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que le second projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 septembre 2025;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-56 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les normes encadrant les enceintes applicables à une piscine et prévoir des normes pour les écrans intimités

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de:

- Modifier les normes encadrant les enceintes applicables à une piscine;
- Prévoir des normes pour les écrans intimités.

ARTICLE 4 - AJOUT DE DÉFINITION

Ajouter la définition suivante à l'article 12 :

« Écran intimité

Structure semi-opaque installée dans le but de diminuer partiellement une vue.»

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU TABLEAU 89

	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Cour avant secondaire
40. ÉCRAN INTIMITÉ	NON	OUI	OUI	OUI (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)
a) Dimensions autorisées	Hauteur maximale de 3,5 m calculé au niveau du sol où se trouve le mur intimité. La largeur maximale d'un écran d'intimité est de 2,5 mètres;			
b) implantation	Le mur intimité devra se trouver à au moins un (1) mètre de la limite de terrain. Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 mètre. Toutefois, 2 écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux.			
c) Matériaux autorisés	- Métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte, au besoin, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée; - Bois plané, peint, verni ou teint; - Treillis; - Résine de polychlorure de vinyle (PVC); - Aluminium combiné à un autre matériau.			
d) Autres normes	Un maximum de 4 écrans d'intimité est autorisé par terrain. L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les 2 côtés. Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace.			

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 92

L'article 92 « *Dispositions additionnelles applicables à une piscine* » est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant le sous-paragraphe suivant « *Pour les piscines dont une sortie d'urgence telle une porte-patio donnerait accès directement à la piscine, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture. Il est permis de mettre un mécanisme qui doit pouvoir être désamorcés de l'intérieur, sans clé, outil ni connaissance particulière. Le verrou devra être installé à une hauteur minimale de 1,5 mètres par rapport au sol.* » à la suite du 5e sous-paragraphe.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	18 août 2025
Adoption du premier projet de Règlement	18 août 2025
Avis de consultation publique	19 septembre 2025
Consultation publique	29 septembre 2025
Adoption du second projet de Règlement	29 septembre 2025
Adoption du Règlement	1er octobre 2025
Avis de conformité de la M.R.C.	26 novembre 2025
Certificat de conformité de la M.R.C.	27 novembre 2025
Avis d'entrée en vigueur	27 novembre 2025



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE